

**APPLICATION/REQUÊTE N° 10375/83**

**S. and S. v/the UNITED KINGDOM**

**S. et S. c/ROYAUME-UNI**

**DECISION of 10 December 1984 on the admissibility of the application**

**DÉCISION du 10 décembre 1984 sur la recevabilité de la requête**

---

**Article 8 of the Convention** : *For "family life" to exist between a mother and her adult son, there must be inter alia elements of dependency going beyond the normal, emotional ties.*

**Article 8 de la Convention** : *L'existence d'une « vie familiale » entre une mère et son fils adulte dépend notamment d'une relation de dépendance qui excède les liens sentimentaux normaux.*

---

**THE FACTS** (Extract)

(français : voir p. 199)

The first applicant is a citizen of India, where she was born in 1923 and where she lives. The second applicant is her only son, born in 1951 in India, and apparently settled in the United Kingdom since August 1974. Previously they had cohabited. They are represented before the Commission by Messrs Singh and Rupporell, Solicitors, London.

The facts of the case, as submitted by the parties, may be summarised as follows :

The first applicant was widowed in 1972 and was granted United Kingdom settlement to join her son in December 1975. In November 1976 the two applicants

returned to India for the son's marriage. The second applicant did not return to the United Kingdom until December 1979 where he has stayed ever since with his wife and family. The first applicant had sold the family house and invested the proceeds, partly in smaller premises, these investments being apparently held in the joint names of the first and second applicants, although the latter claims to be the real, sole proprietor. As a result of this investment she was refused permission to rejoin her son in the United Kingdom in November 1979, as the Entry Clearance Officer was not satisfied that she was wholly or mainly dependent upon him. When she had originally been allowed to enter the United Kingdom it had been noted that she received regular financial aid from her son, but since then her financial circumstances were considered to have dramatically changed and that she was now comfortably off in India. This decision was upheld by an Adjudicator on 3 December 1981 with some reluctance, in view of the past history of the case, and the fact that the present refusal was not due to a change in the rules, but merely to the applicants' judicious management of their finances. The Adjudicator stated that he had no doubt that there was "a strong emotional dependence" in the case and that "in the interest of seeing that justice in its broadest term is done" he "strongly" recommended that the first applicant "be given leave to enter the United Kingdom to settle by discretionary action outside the Immigration Rules". He doubted, however, the second applicant's claim over the property in India, which he deemed common family property.

It was decided, upon legal advice, not to appeal to an Immigration Appeal Tribunal as there was no point of law involved in the case, the decisions having been taken in accordance with the relevant legislation and rules. Representations to the Home Secretary were rejected on 23 November 1982. The Home Secretary did not consider it justified to follow the Adjudicator's recommendation.

The first applicant claimed that she has no close family in India, her other child, a daughter, also being settled in the United Kingdom. However, the Government pointed out that when she applied for entry clearance in 1979 she had stated that she had her mother, four brothers and a sister living in India.

Since the refusal of entry clearance she has apparently been unwell. A medical certificate has been submitted which states that she is suffering from "exogenous depression with anxiety neurosis" and that her mental health is deteriorating as she is away from her son. The certifying doctor recommends that she join her son as she is not responding to drugs. The Government has stated that the first applicant is able to make a fresh application for entry clearance and, if her medical condition were confirmed by an independent medical referee, this matter would be given close consideration, even if she did not actually qualify for entry clearance under current Immigration Rules.

## THE LAW (Extract)

1. The applicants complained of the refusal by the British Immigration authorities to allow the first applicant to enter and remain in the United Kingdom. Their principal grievance is that the refusal constitutes an unjustified interference with their right to respect for family life ensured by Article 8 of the Convention.

Article 8 provides as follows:

"1. Everyone has the right to respect for his private and family life, his home and his correspondence.

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others."

The Government contended that this aspect of the case was inadmissible for non-exhaustion of domestic remedies, or for being incompatible with the provisions of the Convention, or manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 para. 2 of the Convention.

The Commission considers that it is not necessary to decide the uncertain question of exhaustion of domestic remedies in the present case, for it finds the complaint anyway to be manifestly ill-founded for the reasons elaborated below.

The Commission refers to its constant case-law that there is no right to enter, remain or reside in a particular country guaranteed, as such, by the Convention. However, where a person is excluded from a country where his close family resides an issue may arise under Article 8 of the Convention (cf. No. 7816/77, Dec. 19.5.77, D.R. 9 p. 219 and No. 9285/81, Dec. 6.7.82, D.R. 29, p. 205).

However, in examining cases of the present kind the Commission's first task is to consider whether a sufficient link exists between the relatives concerned as to give rise to the protection of Article 8 of the Convention (cf. No. 9492/81, 14.7.82, D.R. 30, p. 232). Generally, the protection of family life under Article 8 involves cohabiting dependents, such as parents and their dependent, minor children. Whether it extends to other relationships depends on the circumstances of the particular case. Relationships between adults, a mother and her 33 year old son in the present case, would not necessarily acquire the protection of Article 8 of the Convention without evidence of further elements of dependency, involving more than the normal, emotional ties.

Thus, as regards the facts of the present case, the Commission notes that the first applicant has substantial links with India where she has lived most of her life, ties both in respect of her other relatives and her property, and that she did not take full advantage of her United Kingdom settlement grant in 1976. It has not been shown that she is financially, or otherwise materially, dependent on the second applicant. As regards the claim that the first applicant's health is deteriorating, the Government have affirmed that this would be an important consideration to be taken into account, if established, in respect of any new application for entry clearance which she might make.

In these circumstances the Commission finds that it has not been shown that there exists a sufficiently close link between the applicants, which could be deemed to require the protection afforded by Article 8 to family life. It concludes therefore that there is no appearance of a breach of the right to respect for family life within the meaning of Article 8 of the Convention. The application in this respect is to be rejected as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 para. 2 of the Convention.

.....

*(TRADUCTION)*

**EN FAIT (Extrait)**

La première requérante est ressortissante de l'Inde où elle est née en 1923 et où elle réside. Le second requérant est son unique fils, né en 1951 en Inde et apparemment établi au Royaume-Uni depuis août 1974. Ils habitaient précédemment sous le même toit. Ils sont représentés devant la Commission par MM. Singh et Rupporell, Solicitors à Londres.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

La première requérante, veuve depuis 1972, obtint l'autorisation de s'établir au Royaume-Uni pour y rejoindre son fils en décembre 1975. En novembre 1976, mère et fils retournèrent en Inde pour le mariage du fils, qui ne revint qu'en décembre 1979 au Royaume-Uni, où il demeure depuis lors avec son épouse et sa famille. La première requérante a vendu la maison familiale et en a investi partiellement le

produit dans des locaux plus petits au nom, semble-t-il, des deux requérants, bien que le deuxième prétende être l'unique véritable propriétaire. Suite à cet investissement, la première requérante se vit refuser l'autorisation de rejoindre son fils au Royaume-Uni en novembre 1979, les Services de l'Immigration n'étant pas convaincus qu'elle fût pour tout ou partie à la charge de son fils. Lors de la première autorisation d'entrer au Royaume-Uni, il avait été pris acte de ce qu'elle recevait une aide financière régulière de son fils mais, depuis lors, il a été considéré que sa situation financière s'était beaucoup modifiée et qu'elle vit à présent à l'aise en Inde. Cette décision de refus fut confirmée le 3 décembre 1981 par un arbitre (Adjudicator), qui manifesta cependant certaines réticences, compte tenu des antécédents de la requérante et du fait que le refus n'était pas imputable à une modification de la réglementation, mais simplement à la gestion judicieuse de leurs finances par les requérants. L'arbitre déclara que le dossier montrait incontestablement « une forte dépendance affective » et « dans un souci de justice au sens le plus large », il recommandait « vivement » d'accorder à la première requérante « l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni pour s'y établir, grâce à un acte administratif discrétionnaire en-dehors de la réglementation sur l'immigration ». L'arbitre avait cependant des doutes sur la revendication par le second requérant du titre de propriété en Inde, car il s'agissait, selon lui, d'un bien commun à la famille.

Les requérants décidèrent, sur les conseils d'un homme de loi, de ne pas faire appel à la commission de recours en matière d'immigration, car aucune question de droit n'était en jeu en l'espèce, les décisions ayant été prises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le ministre de l'Intérieur rejeta le 23 novembre 1982 le recours gracieux des requérants, n'estimant pas justifié de se ranger à la recommandation de l'arbitre. La première requérante faisait valoir qu'elle n'avait en Inde aucune famille proche, puisque son autre enfant, une fille, était également établie au Royaume-Uni. Le Gouvernement souligna cependant qu'en sollicitant son permis d'entrée en 1979, elle avait déclaré avoir encore en Inde sa mère, quatre frères et une sœur.

Après le refus d'autorisation d'entrée cette requérante s'était apparemment trouvée peu bien. D'un certificat médical versé au dossier il ressort qu'elle souffre « de dépression exogène avec névrose anxieuse » et que son état de santé se détériore du fait de sa séparation d'avec son fils. Le médecin auteur de ce certificat recommande qu'elle rejoigne son fils car un traitement médicamenteux demeure sans effet. Le Gouvernement déclare qu'il est loisible à la première requérante de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'entrée et que si son état de santé est confirmé par un médecin indépendant, son cas fera l'objet d'un examen attentif, quand bien même elle ne remplit pas aujourd'hui les conditions prévues par la législation sur l'immigration pour obtenir une telle autorisation.

## EN DROIT (Extrait)

1. Les requérants se plaignent du refus des Services britanniques de l'immigration d'autoriser la première requérante à entrer au Royaume-Uni pour y résider. Leur grief principal est que ce refus constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit au respect de leur vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention.

L'article 8 est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Gouvernement soutient, quant à lui, que la requête est sur ce point irrecevable soit pour défaut d'épuisement des recours internes, soit pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention, ou encore qu'elle est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

La Commission estime inutile de trancher en l'espèce la question douteuse de l'épuisement des recours internes car elle considère le grief, quoi qu'il en soit, comme manifestement mal fondé pour les motifs indiqués ci-après.

La Commission renvoie à sa jurisprudence constante selon laquelle la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit d'entrer ou de résider dans un pays déterminé. Cependant l'exclusion d'une personne d'un pays où vit sa proche famille peut poser problème au regard de l'article 8 de la Convention (cf. No 7816/77, déc. 19.5.77, D.R. 9 p. 219 et No 9285/81, déc. 6.7.82, D.R. 29 p. 205).

Dans l'examen des affaires de ce genre, la Commission doit tout d'abord considérer s'il existe entre les parents concernés un lien suffisant pour instaurer la vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention (cf. No 9492/81, déc. 14.7.82, D.R. 30 p. 232). D'une manière générale, la protection de la vie familiale garantie par l'article 8 suppose la cohabitation des intéressés, par exemple des parents et de leurs enfants mineurs à charge. Le point de savoir si cette protection s'étend à d'autres liens de parenté dépend des circonstances de l'espèce. Les rapports entre adultes, comme ici entre une mère et son fils de 33 ans, ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux.

Par conséquent, s'agissant des faits de l'espèce, la Commission relève que la première requérante a, avec l'Inde, où elle a vécu la majeure partie de sa vie, des liens importants qui concernent à la fois ses autres parents et ses biens et qu'elle n'a pas tiré pleinement profit de l'autorisation de séjour au Royaume-Uni qui lui avait été accordée en 1976. Il n'a pas été établi non plus qu'elle serait financièrement, ou pour quelque autre raison matérielle, dépendante du second requérant. Quant à l'argument selon lequel la santé de la première requérante serait en voie de détérioration, le Gouvernement déclare que ce serait là, s'il était établi, un élément important à prendre en considération pour toute nouvelle demande d'entrée que l'intéressée pourrait présenter.

Dans ces conditions, la Commission estime que n'a pas été établie l'existence entre les requérants d'un lien suffisamment étroit qui pourrait être considéré comme exigeant la protection de la vie familiale prévue à l'article 8. Elle en conclut qu'il n'y a pas apparence de violation du droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8. La requête doit dès lors être rejetée sur ce point comme manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....